

## Jean-Baptiste André Godin à Auguste Vavasseur, 4 octobre 1879

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

### Informations sur le document source

CoteFG 15 (20)

Collation4 p. (225r, 226r, 227v, 228r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Auguste Vavasseur, 4 octobre 1879, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49981>

Copier

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[4 octobre 1879](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Vavasseur, Auguste \(1823-1905\)](#)  
Lieu de destination 10, rue du Caire, Paris  
Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

## Description

Résumé Sur les statuts de l'association du Familistère. Godin soulève la question de la succession des pouvoirs au sein de l'Association coopérative du capital et du travail. Sur la possibilité de transformation de la société en commandite simple en société anonyme. Sur les droits des héritiers de Godin : Godin pense qu'un testament sera plus efficace que des dispositions statutaires. Il fait des observations sur plusieurs articles des statuts rédigés par Vavasseur. Sur les dispositions transitoires.

## Mots-clés

[Familistère, Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées [Société du Familistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

---

Lundi 1<sup>er</sup> octobre 1878

## Mémoires.

Je vous address, comme vous me le demandiez, une épreuve imprimée de mon statut. La question principale qui me laisse toujours à désirer est celle de la division des pouvoirs. J'ai eu l'avoir quant à présent écarter le chapitre que vous m'avez proposé (et dont je vous envoie ci-joint une copie) sur la transformation de la 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> chambre. Je ne sais pas bien que la 2<sup>e</sup> chambre, telle que nos lois la régissent aujourd'hui, soit meilleure pour l'avenir que la commandité simple constituée au statut.

Cette faculté de transformation laissée à la 2<sup>e</sup> après ma mort me paraît avoir le grave inconvénient de permettre de remettre tout en question. Il n'en est pas ainsi, à mon avis, de la nomination d'un nouveau gérant après mon décès, dans les conditions où elle est prévue au statut (art. 45<sup>o</sup>, §)

Le commandement a été à la Cour d'appel fait.

J'ai donc cru devoir laisser l'assemblée prononcer sur les statuts actuels, avant d'y introduire la faculté de transformation de ce stat.

Quant à la question des droits de mes héritiers, je suis porté à penser qu'un acte extra-statutaire sous forme de testament, sera plus efficace que les dispositions que je pourrais insérer dans les statuts mêmes. Je serais néanmoins heureux de recevoir votre avis sur ce point.

J'appelle toute votre attention sur l'art. 73 consacré à l'Administrateur Gérant. L'<sup>6<sup>e</sup></sup> alinéa content la question de signature par procuration. Est-elle réalisée convenablement ainsi ? Il semble que cela est en accord avec les décisions de la jurisprudence.

Ce même article, avant dernier alinéa, nous indique qu'une division a été faite dans les attributions de l'Assemblée générale et des Conseils et qu'une partie de leurs avis seraient obligatoires pour le Gérant.

Je vous signale aussi tout particulièrement les articles 76 et 77 qui concernent le mécanisme de la nomination du Gérant appeler à une succéder.

Notre observation sur l'art. 85 : Deux voix, c'est peu ! au sujet du nombre de voix

dans le conseil de personne n'avait été faite que parce que nous aviez perdu de vue que les chefs de fonction faisant de droit partie du ce conseil, ils seront par la force des choses des membres associés.

Je ne pense pas que la législation sur les sociétés de secours mutuels puisse atteindre les caisses instituées articles 118 à 126, caisses dont les règlements spéciaux seront annexés aux statuts, Néanmoins toutefois une énonciation sera faite sur ce point.

Nous avons fait croire en pensant que les certificats d'épargnes ne sont pas remboursables jusqu'à épuise les titres d'apports jusqu'à concurrence de l'annuité demandée par l'art. 131.

Les "Dispositions transitoires" sont encore une chose dont je m'ai pas suffisamment la pratique pour savoir si cela ne doit pas faire l'objet d'un acte séparé ou constituer le dernier chapitre des statuts. Dans ce dernier cas j'aurai il faudra à l'imprimer les noms des signataires, ce qui me paraît être un peu gênant en raison du nombre et surtout à cause des modifications qu'il

inevitablement, se produisent dans la guérison des membres de l'association dont les uns sont participants et viennent soignés, et les autres de sociétaires, associés.

Faudrait-il donc me faire signer par ces associés et m'introduire les noms qu'il y a dans l'acte déposé chez le notaire ?

Veuillez me donner votre éclaircissement sur ce point.

Tous nous étions préoccupé de savoir si fallait avoir des membres associés répondant aux conditions statutaires. Il n'y a pour moi aucune difficulté avec ce rapport, puisque j'ai la faculté de leur confier toutes les qualités voulues.

Agitez je vous prie, Kronstaden,  
l'assurance de mes meilleures sentiments.

Ostrovsky  
AO